

# VS\_GERICHTE P1 21 134 vom 13. Dezember 2023

VS Kantonsgericht, 2023-12-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_P1\\_21\\_134](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_21_134)

FR: VS\_GERICHTE P1 21 134 du 13 décembre 2023

IT: VS\_GERICHTE P1 21 134 del 13 dicembre 2023

## Regeste

P1 21 134 ARRÊT DU 13 DÉCEMBRE 2023 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale II Béatrice Neyroud, juge ; Frédéric Evéquoz, greffier ad hoc ; en la cause Ministère public du canton du Valais, appellant, représenté par Monsieur Olivier Elsig, premier procureur auprès de l'Office régional du Valais central contre X \_\_\_\_\_, prévenu et appelé, représenté par Maître Nicolas Stucki, avocat à Neuchâtel. (quotité de la peine : art. 47 CP ; concours rétroactif : art. 49 al. 2 CP ; révocation du sursis : art. 46 al. 1 CP, frais et dépens) appel contre le jugement du juge du district de l'Entremont du 12 octobre 2021

## Erwägungen

### E. 3.1

et les références citées). Le Tribunal fédéral a souligné dans l'ATF 142 IV 265 consid. 2.4 l'importance de l'entrée en force des jugements antérieurs en cas de concours rétroactif. Selon cette jurisprudence, le fait que le deuxième juge doit fixer la peine complémentaire d'après les principes développés à l'art. 49 al. 1 CP ne l'autorise pas, dans le cadre du concours rétroactif, à revenir sur la peine de base entrée en force. Certes, il doit se demander quelle peine d'ensemble aurait été prononcée si toutes les infractions avaient été jugées simultanément. Il doit cependant fixer la peine d'ensemble hypothétique en se fondant sur la peine de base entrée en force (pour les infractions déjà jugées) et sur les peines à prononcer d'après sa libre appréciation pour les nouvelles infractions commises. Son pouvoir d'appréciation se limite à l'aggravation à laquelle il doit procéder selon l'art. 49 al. 2 CP entre la peine de base entrée en force et la peine à prononcer pour les infractions - 7 - qui n'ont pas encore été jugées (ATF 142 IV 265 consid. 2.4.2 in JdT 2017 IV 129 ; arrêt 6B\_1138/2020 du 2 novembre 2021 consid. 1.2.2). La peine complémentaire est la peine prononcée pour les nouveaux faits à juger, laquelle est réduite pour tenir compte de la peine de base en conformité avec le principe de l'aggravation. Pour tenir compte, lors de la fixation de la peine complémentaire, du principe de l'aggravation selon l'art. 49 al. 2 CP, le deuxième juge aggrave la peine de base entrée en force et les peines prononcées pour les nouveaux faits à juger d'après les principes de l'art. 49 al. 1 CP. Si l'infraction abstraitement la plus grave est contenue dans la peine de base, celle-ci doit, dans un premier temps, être augmentée dans une juste proportion en raison des différentes peines des nouvelles infractions à juger. Dans un second temps, on déduit la peine de base de la peine d'ensemble hypothétique, ce qui donne la peine complémentaire (ATF 142 IV 265 consid. 2.4.4 ; arrêt 6B\_87/2022 du 13 octobre 2022 consid. 2.3 et les références citées).

### E. 3.2

Le représentant du Ministère public a annoncé sa volonté de former appel le 15 octobre 2021, soit dans le délai légal de dix jours courant dès la communication du dispositif du

jugement attaqué (cf. art. 399 al. 1 CPP), expédié le 12 octobre 2021. Déposée le 6 décembre 2021, sa déclaration d'appel l'a en outre été dans le délai de vingt jours qui a couru dès la notification des considérants dudit jugement survenue le 22 novembre 2021 (cf. art. 399 al. 2 CPP). Cette écriture satisfait, par ailleurs, aux réquisits formels de l'article 399 al. 3 et 4 CPP.

### **E. 3.3**

Au surplus, sous l'angle de la compétence matérielle, la juge de céans est habilitée à statuer (art. 21 al. 1 let. a CPP et 14 al. 2 LACPP).

### **E. 3.4**

Le Ministère public ne remet en cause ni les faits retenus en première instance, ni l'acquiescement du prévenu pour l'infraction de conduite sans autorisation pour les faits survenus le 24 octobre 2020, ni sa condamnation pour cette même infraction pour les événements du 5 novembre 2020, qui n'ont dès lors pas à être revus. Il conteste en revanche la quotité de la peine complémentaire infligée, qu'il estime trop clémente, la non-révocation du sursis antérieur prononcé le 21 août 2019 ainsi que la répartition des frais opérée par le premier juge.

### **E. 3.5**

Le prévenu a quant à lui conclu à la confirmation du jugement de première instance, à l'octroi d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP et à ce que les frais de justice soient mis à la charge de l'Etat du Valais.

### **E. 4.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de

- 5 - l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; arrêt 6B\_1463/2019 du 20 février 2020 consid. 2.1.1).

### **E. 4.2**

Selon l'art. 34 al. 2 3ème phrase CP, le juge fixe le montant du jour-amende selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital. Le montant du jour-amende doit être fixé en partant du revenu que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement, quelle qu'en soit la source (salaire, revenu d'une activité indépendante, rentes, aide sociale, etc.). Il convient d'en soustraire ce qui est dû en vertu de la loi ou ce dont l'auteur ne jouit pas économiquement. Il en va ainsi des impôts courants, des cotisations à l'assurance-maladie et accidents obligatoire, ou encore des frais nécessaires d'acquisition du revenu, comme les frais de déplacement (ATF 142 IV 315 consid. 5.3.2 ; 134 IV 60 consid. 6.1). La loi

mentionne aussi spécialement d'éventuelles obligations d'assistance, familiales en particulier. La raison en est que les membres de la famille ne doivent, autant que possible, pas être affectés par la restriction apportée au train de vie. Le revenu net doit être amputé des montants dus à titre d'entretien ou d'assistance, pour autant que le condamné s'en acquitte effectivement. Le tribunal peut, dans une large mesure, se référer aux principes du droit de la famille en ce qui concerne le calcul de ces montants. En règle générale, les intérêts hypothécaires et les frais de logement ne peuvent pas être déduits (ATF 134 IV 60 consid. 6.4).

### **E. 4.3**

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette

- 6 - peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1).

### **E. 4.4**

Selon l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Cette disposition permet de garantir l'application du principe d'aggravation contenu à l'art. 49 al. 1 CP également en cas de concours rétrospectif (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.1). Le juge doit examiner si, eu égard au genre de peine envisagé, une application de l'art. 49 al. 2 CP entre en ligne de compte. Si tel est le cas, il doit fixer une peine complémentaire (Zusatzstrafe) à la peine de base (Grundstrafe) en tenant compte du principe de l'aggravation découlant de l'art. 49 al. 1 CP (ATF 145 IV I consid. 1.3 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2, 2.4.4 à 2.4.6). Lorsque les conditions nécessaires pour prononcer une peine complémentaire sont remplies, le tribunal fixe tout d'abord une peine d'ensemble hypothétique. Concrètement, le juge se demande d'abord quelle peine d'ensemble aurait été prononcée si toutes les infractions avaient été jugées simultanément (arrêt 6B\_757/2020 du 4 novembre 2020 consid. 3.1.2). Dans ce contexte, le juge doit procéder selon les principes de l'art. 49 al. 1 CP. La peine complémentaire est constituée de la différence entre cette peine d'ensemble et la peine de base, à savoir celle prononcée précédemment. En présence d'un concours rétrospectif, le juge doit exceptionnellement exposer au moyen de chiffres comment il a fixé la peine qu'il prononce (arrêt 6B\_690/2021 du 28 mars 2022 consid.

### **E. 4.5.1**

En l'espèce, la culpabilité du prévenu doit être qualifiée de moyenne. Bien qu'il savait être sous le coup d'une interdiction d'utilisation générale du permis de conduire d'une durée indéterminée mais de 24 mois au moins (soit jusqu'au 21 novembre 2021), il a décidé de

prendre le volant le 5 novembre 2020. Il a agi par simple commodité, dans la mesure où il n'a pas été établi qu'il ne disposait pas d'une autre solution lui permettant de rejoindre sa destination. L'urgence pour lui de se rendre en Italie n'a pas été retenue non plus. L'infraction commise ne revêt toutefois pas une extrême gravité, dans la mesure où il entendait circuler que sur quelques kilomètres. Son comportement en procédure a un effet neutre sur la peine. Pris en flagrant délit, il n'a pu qu'admettre les faits qui lui sont reprochés. Ses antécédents ne sont pas bons, son casier judiciaire faisant état d'une condamnation pour infraction grave aux règles de la circulation routière prononcée le 21 août 2019, soit à peine plus de 14 mois avant les faits visés par la présente procédure. Il a en outre fait l'objet de quatre retraits de son permis de conduire par l'autorité administrative entre 2012 et 2019, tel que cela résulte de l'extrait ADMAS figurant au dossier (dos. p. 2). Il doit encore être tenu compte du fait qu'il avait été contrôlé moins d'un mois auparavant par les gardes-frontières qui lui reprochaient précisément de circuler aux abords de la frontière suisse sans permis de conduire valable, ce qui aurait dû le dissuader d'adopter le comportement incriminé. Il a en outre été condamné par le Tribunal de police du Littoral et du Val-de-Travers le 8 décembre 2020, étant précisé que cette condamnation

- 8 - pour des infractions contre le patrimoine, sans lien avec l'infraction à la LCR pour laquelle le prévenu est condamné ce jour, pèse en sa défaveur d'une manière marginale. Agé de 52 ans, le prévenu est en pleine possession de ses moyens. Sa situation personnelle a été exposée au considérant 2.3 auquel il est renvoyé. Celle-ci est sans effet dans le cadre de l'analyse de sa culpabilité. Sur le vu de l'ensemble de ces éléments, une peine pécuniaire, dont la quotité est arrêtée à 30 jours-amende, sanctionne de manière adéquate le comportement du prévenu. Cela étant, le temps écoulé depuis le dépôt de l'appel jusqu'aux débats d'appel (24 mois) impose le constat d'une violation du principe de célérité (art. 5 CPP et 29 al. 1 Cst. féd.). Cette violation justifie une réduction de la peine de l'ordre de 20%. La peine pécuniaire infligée au prévenu est dès lors arrêtée à 24 jours-amende (30 – [20% x 30]). Une fois les charges mensuelles du prévenu déduites de ses revenus, il lui reste un disponible de 2356 fr. 50 ([revenus : 4250 fr. + 3561 fr. 40 = 7811 fr. 40] – [assurance maladie : 552 fr. 25] – [impôts : 1020 fr. 50] – [pension versée à son ex-épouse : 600 fr.] – [entretien I \_\_\_\_\_ : 618 fr.] – [intérêts hypothécaires : 800 fr.] – [AVS : 84 fr. 10] – [3ème pilier : 580 fr.] – [minimum vital : 1200 fr.]), étant précisé que le montant versé à son ex-épouse au titre de la liquidation du régime matrimonial n'est pas comptabilisé, dans la mesure où l'obligation du prévenu de le payer prendra fin le 31 décembre 2023. Partant, le montant du jour-amende, arrêté à 70 fr. en première instance, est confirmé.

#### **E. 4.5.2**

Le prévenu est condamné ce jour à une peine pécuniaire, soit une peine du même genre que celle prononcée par le Tribunal de police du Littoral et du Val-de-Travers le

#### **E. 8**

décembre 2020 par le Tribunal de police du Littoral et du Val-de-Travers du canton de Neuchâtel. 2. X \_\_\_\_\_ est mis au bénéfice du sursis à l'exécution de la peine pécuniaire, le délai d'épreuve étant fixé à 3 ans (art. 42 al. 1 et 44 al. 1 CP). Il est signifié à X \_\_\_\_\_ (art. 44 al. 3 CP) qu'il n'aura pas à exécuter la peine s'il subit la mise à l'épreuve avec succès (art. 45 CP). Le sursis pourra en revanche être révoqué et la peine mise à exécution s'il commet un crime ou un délit durant le délai d'épreuve et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions (art. 46 al. 1 CP). 3. Le sursis

prononcé par le Ministère public du canton de Neuchâtel le 21 août 2019 n'est ni révoqué, ni prolongé (art. 46 al. 1 et 2 CP). 4. Les frais de procédure de première instance, arrêtés à 1433 fr. (procédure devant le Ministère public : 833 fr. ; procédure devant le Tribunal de district : 600 fr.) sont mis à la charge de X \_\_\_\_\_ à concurrence de 716 fr. et à la charge de l'Etat du Valais à concurrence de 717 francs. 5. Les frais de la procédure d'appel, arrêtés à 425 fr., sont mis à la charge de l'Etat du Valais. 6. L'Etat du Valais versera une indemnité de 6665 fr. (2665 fr. en première instance et 4000 fr. en appel) à X \_\_\_\_\_ pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a et 436 al. 2 CPP). Sion, le 13 décembre 2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.